



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

L:\1 Présidence\11 Avis, propositions et études\117 Tarification

Date du document : 21/12/2017

DÉCISION

CD-17|21-CWaPE-0156

SOLDES RAPPORTÉS PAR LE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU ORES ASSETS (SECTEUR NAMUR – ÉLECTRICITÉ) CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2016

rendue en application des articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 31 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016

Table des matières

1.	CADRE LEGAL.....	3
2.	HISTORIQUE DE LA PROCEDURE.....	5
3.	RESERVE GENERALE	7
4.	SOLDES RAPPORTES	8
5.	CONTROLE DES SOLDES RAPPORTES	9
6.	DECISION	11
6.1.	<i>Approbation des soldes régulatoires.....</i>	<i>11</i>
6.2.	<i>Affectation des soldes régulatoires</i>	<i>11</i>
7.	ANNEXES	12

1. CADRE LEGAL

En vertu de l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

L'article 14, § 1^{er}, du décret susvisé rend applicable les dispositions de l'article 12*bis* de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en ce qu'elles visent les droits, les obligations et les tarifs des gestionnaires de réseau de distribution.

Les articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité précisent, quant à eux, les dispositions applicables en matière de calendrier de détermination des soldes régulatoires et de publicité des décisions de la CWaPE y relatives.

En date du 16 août 2014, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision portant sur la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016 (ci-après dénommée la méthodologie tarifaire).

Cette méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016 habilite la CWaPE à contrôler annuellement les soldes entre les coûts et les recettes qui sont rapportés par le gestionnaire du réseau concernant l'exercice d'exploitation écoulé. Ce contrôle doit en principe être réalisé selon la procédure prévue aux articles 26 et suivants de la méthodologie tarifaire ainsi que, depuis le 10 février 2017, conformément aux articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité.

Chaque année de la période régulatoire, le gestionnaire du réseau est tenu de transmettre un rapport annuel à la CWaPE concernant les résultats d'exploitation du réseau de distribution relatifs à l'année d'exploitation écoulée.

Celui-ci doit comporter :

- 1° le projet de comptes annuels et, le cas échéant, le projet de comptes annuels consolidés de l'exercice écoulé et, pour autant que les comptes annuels consolidés aient été établis sur la base des normes IFRS, également un bilan et un compte de résultats consolidés sur la base des normes comptables nationales ;
- 2° les rapports du conseil d'administration et des commissaires-réviseurs à toutes les assemblées générales de la période concernée ;
- 3° les données requises par le modèle de rapport établi par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseau ;
- 4° le rapport spécifique des commissaires relatif aux mises hors service, conforme aux lignes directrices ;

- 5° le rapport spécifique des commissaires relatif aux investissements, conforme aux lignes directrices ;
- 6° les différences fixées par le gestionnaire du réseau pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice précédent qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision d'approbation ou d'affectation, y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci ;
- 7° les calculs *a posteriori* de tous les éléments du revenu total budgété et approuvé pour l'exercice d'exploitation concerné ainsi que de l'évolution réelle de celui-ci ;
- 8° le rapport relatif à l'effet des efforts de maîtrise des coûts pour tous les éléments constitutifs de son revenu total ;
- 9° le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau, tel que visé à l'article 36 de la méthodologie tarifaire ;

L'article 15 définit le calcul et les différents types de soldes portant sur les coûts non gérables dans son paragraphe 1er et sur les coûts gérables dans son second paragraphe.

L'affectation des soldes non-gérables (dette ou créance tarifaire à l'égard des clients) est, quant à elle, déterminée, pour chaque gestionnaire de réseau de distribution, par la CWaPE, conformément à l'article 16 de la méthodologie tarifaire.

2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. En date du 13 janvier 2017, la CWaPE a adressé un courrier à ORES Assets autorisant le gestionnaire de réseau à déroger aux dispositions de l'article 27 de la méthodologie tarifaire transitoire électricité 2015-2016 en déposant le rapport annuel ex-post de l'année 2016 le 30 juin 2017 au plus tard.
2. En date du 30 juin 2017, la CWaPE a reçu le rapport annuel de l'activité électricité du secteur Namur du gestionnaire de réseau ORES Assets (ci-après dénommé ORES Namur (électricité)) concernant les résultats d'exploitation de l'année 2016.
3. En date du 4 juillet 2017, la CWaPE a adressé un accusé de réception du rapport annuel ex-post 2016 des secteurs électricité et gaz d'ORES Assets
4. L'analyse du rapport annuel visé ci-avant a requis de la part de la CWaPE des informations et explications complémentaires. En application de l'article 16, § 2, du décret du 19 janvier 2017, la CWaPE devait transmettre, pour le 31 août 2017 au plus tard, la liste des informations et des explications complémentaires à ORES Assets. Néanmoins, il a été convenu d'un commun accord entre ORES Assets et la CWaPE de déroger au calendrier de contrôle des rapports ex-post 2016 prévu par le décret du 19 janvier 2017, comme le permet l'article 16, § 7, de ce même décret. Par conséquent, en date du 31 août 2017, la CWaPE a adressé à ORES Assets, par courrier recommandé et par courriel, la première partie des questions complémentaires. La deuxième partie des questions complémentaires a été adressée à ORES Assets, par courrier recommandé et par courriel, le 25 septembre 2017.
5. En date du 29 septembre 2017 et du 13 octobre 2017, le gestionnaire de réseau a transmis les réponses et informations complémentaires requises.
6. Le 24 octobre 2017, en vertu de l'article 23, 2°, de la méthodologie tarifaire, la CWaPE a effectué un contrôle dans les locaux de ORES Assets avec comme objectif notamment de contrôler le caractère raisonnable des coûts et des éventuels subsides croisés entre les éléments de coûts. Le compte rendu de ce contrôle a été transmis par courriel à ORES Assets en date du 21 novembre 2017.
7. En date du 26 octobre 2017, la CWaPE a adressé par courriel, une seconde liste de questions complémentaires à ORES Namur (électricité).
8. En date du 17 novembre 2017, le gestionnaire de réseau a transmis les réponses et informations requises dans le courriel du 26 octobre 2017.
9. Le 27 novembre 2017, la CWaPE a adressé par courriel, une troisième liste de questions complémentaires à ORES Namur (électricité).

- 10.** En date du 8 décembre 2017, le gestionnaire de réseau a transmis les réponses et informations requises dans le courriel du 27 novembre 2017.
- 11.** Par la présente décision, la CWaPE se prononce sur le calcul des soldes de l'année 2016, rapportés par ORES Namur (électricité) à travers le rapport annuel déposé le 30 juin 2017.

3. RESERVE GENERALE

La présente décision relative aux soldes du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes réglementaires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser.

4. SOLDES RAPPORTES

Les montants des soldes rapportés par ORES Namur (électricité) à travers le rapport annuel du 30 juin 2017 sont les suivants :

RESUME DES SOLDES 2016	
<i>exprimés en euros</i>	ORES Namur
Solde chiffre d'affaires	-1.309.467
Solde coûts non-gérables	426.596
Solde amortissements	1.185.669
Solde marge équitable	1.384.100
Solde impôts, surcharges et prélèvements	2.146.701
SOLDE REGULATOIRE DISTRIBUTION	3.833.598
SOLDE REGULATOIRE TRANSPORT	-3.428.736
dont solde sur cotisation fédérale	-27.946
SOLDE REGULATOIRE TOTAL	404.862
BONUS/MALUS	2.269.065

Légende :

- Solde négatif = actif réglementaire/créance tarifaire
- Solde positif = passif réglementaire/dette tarifaire
- Montant négatif = malus
- Montant positif = bonus

5. CONTROLE DES SOLDES RAPPORTES

Sur la base du rapport annuel et des informations complémentaires communiquées, la CWaPE a contrôlé le calcul des soldes. Ce contrôle a porté notamment sur les points suivants :

- l'analyse du bilan et du compte de résultat ;
- le contrôle de l'éventuelle présence de subsides croisés entre les différents éléments du revenu du gestionnaire de réseau;
- l'analyse du chiffre d'affaires ;
- l'analyse des coûts gérables ;
- l'analyse des coûts non-gérables ;
- l'analyse de l'actif régulé ;
- l'analyse de la marge équitable ;
- l'analyse des coûts des obligations de service public ;
- l'analyse des coûts de transport ;
- l'analyse des charges fiscales.

La CWaPE a analysé, lors de son contrôle, la cohérence des données rapportées dans le rapport annuel du gestionnaire de réseau de distribution, la bonne application des règles d'établissement du revenu total réalisé édictées dans la méthodologie tarifaire, ainsi que le caractère raisonnable des éléments du revenu total rapporté, conformément à l'article 22, § 3, de la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016.

Au terme de son contrôle, la CWaPE a procédé, de façon similaire à l'année 2015, à l'adaptation des coûts gérables afin d'en exclure la charge d'amortissement du goodwill et les coûts liés au service d'ORES Mobilité dans la mesure où ces adaptations n'ont pas été effectuées par ORES Assets dans le rapport annuel déposé le 30 juin 2017. Ces deux adaptations ont un impact neutre au global pour le gestionnaire de réseau de distribution puisque le bonus dégagé au sein de l'activité régulée est compensée par la perte de l'activité non-régulée. Aussi, suite à ces adaptations, les montants des soldes de ORES Namur (électricité) visés par la présente décision sont les suivants :

RESUME DES SOLDES 2016	
<i>exprimés en euros</i>	ORES Namur
Solde chiffre d'affaires	-1.309.467
Solde coûts non-gérables	426.596
Solde amortissements	1.185.669
Solde marge équitable	1.384.100
Solde impôts, surcharges et prélèvements	2.146.701
SOLDE REGULATOIRE DISTRIBUTION	3.833.598
SOLDE REGULATOIRE TRANSPORT	-3.428.736
dont solde sur cotisation fédérale	-27.946
SOLDE REGULATOIRE TOTAL	404.862
BONUS/MALUS	2.480.296

Légende :

- Solde négatif = actif régulateur/créance tarifaire
- Solde positif = passif régulateur/dette tarifaire
- Montant négatif = malus
- Montant positif = bonus

La CWaPE a porté une attention particulière, lors de son contrôle, au système d'imputation de coûts de ORES Assets et d'ORES scrl et formule **trois réserves devant mener à des corrections lors des exercices tarifaires futurs**.

1. Le système d'imputation d'ORES scrl et d'ORES Assets

Le système d'imputation actuel d'ORES scrl et d'ORES Assets est un système de type « Activity Based Costing » (ABC) dont l'objectif est de déterminer le coût complet de chaque activité. Ce système mis en place en 1997 ne répond pas adéquatement aux demandes et aux objectifs de la régulation tarifaire de la CWaPE et ne permet pas au gestionnaire de réseau d'exercer un contrôle de gestion précis. En effet, le régulateur constate qu'ORES rencontre des difficultés à extraire les informations demandées et notamment à retracer la nature comptable primaire des coûts imputés à un secteur tarifaire spécifique. En outre, lorsque des déviations sont constatées entre le budget et la réalité au sein d'un secteur tarifaire, le système de gestion ne permet pas à ORES d'identifier les causes précises de ces déviations et de cibler les actions correctives à mettre en place. Par conséquent, ORES n'a pas été en mesure de donner ni une explication détaillée des éléments explicatifs des soldes réglementaires de chaque secteur ni des variations observées entre secteurs tarifaires. La CWaPE encourage donc ORES à adapter ses outils de contrôle de gestion au regard des constats posés.

2. Les clés de répartition des charges et produits entre secteurs tarifaires

La CWaPE constate que pour réaliser la répartition des charges et produits d'ORES scrl entre les secteurs tarifaires, ORES applique majoritairement des clés de répartition basées sur le nombre de codes EAN. Ces dernières sont en décalage avec les drivers tarifaires qui sont eux basés sur les kWh prélevés sur le réseau. Ce décalage est surtout observable sur certains secteurs de petite taille. Afin d'être cohérent avec les décisions d'approbation des tarifs de distribution 2015-2016 et 2017, la CWaPE ne revient pas, ex-post, sur la pertinence et l'adéquation des clés de répartition appliquées mais invite ORES à revoir celles-ci dans le cadre de la proposition tarifaire 2019-2023 afin d'éviter, par la seule application de ces clés, d'amplifier de manière disproportionnée les divergences tarifaires entre secteurs.

3. Le pourcentage de frais généraux appliqué aux investissements et aux coûts opérationnels relatifs à l'éclairage public

La CWaPE constate que le pourcentage de coûts indirects/frais généraux appliqué aux investissements d'éclairage public réalisés par ORES pour le compte des communes diffère significativement du pourcentage unique appliqué aux autres investissements réalisés par ORES. S'agissant d'une situation historique, la CWaPE s'interroge néanmoins quant à une potentielle subsidiation croisée des activités non-régulées par les activités régulées. La CWaPE engage ORES à revoir sa logique d'imputation des coûts indirects/frais généraux dans le cadre de la proposition tarifaire 2019-2023 afin qu'elle soit cohérente sur l'ensemble des activités d'ORES.

6. DECISION

6.1. Approbation des soldes régulateurs

Vu l'article 14, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 12*bis* de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu les articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016 ;

Vu le rapport annuel relatif au résultat d'exploitation de l'année 2016 introduit par ORES Namur (électricité) auprès de la CWaPE en date du 30 juin 2017 ;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau le 29 septembre 2017, le 13 octobre 2017, le 17 novembre 2017 et le 8 décembre 2017 suite aux demandes de la CWaPE ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel dont un résumé confidentiel est repris en annexe I de la présente décision ;

La CWaPE décide d'approuver les soldes régulateurs tels que rapportés au point 5 de la présente décision dont le total est un passif régulateur qui s'élève à 404.862€.

6.2. Affectation des soldes régulateurs

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE des soldes régulateurs des années 2008 à 2016 des secteurs électricité d'ORES Assets reprise dans l'annexe II à la présente décision ;

La CWaPE décide d'affecter le passif régulateur de 404.862€ à concurrence de 25% par an aux tarifs de distribution des années 2019 à 2022.

7. ANNEXES

- Annexe I **confidentielle et non publiée** reprenant un résumé de l'analyse réalisée par la CWaPE des rapports annuels des secteurs électricité concernant l'exercice d'exploitation 2016 déposés le 30 juin 2017
- Annexe II **confidentielle et non publiée** reprenant un résumé de l'analyse réalisée par la CWaPE en matière d'affectation des soldes régulateurs des années 2015 et 2016 des secteurs électricité d'ORES Assets